



Département de l'économie, de l'énergie et du territoire

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Mise à l'enquête publique du Plan directeur cantonal

25 | 04 | 2016



PRESSE



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie - IVS

Präsidium des Staatsrates
Kanzlei - IVS

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

INVITATION AUX MÉDIAS

20 avril 2016

Développement territorial Mise à l'enquête publique du projet de Plan directeur cantonal

Madame, Monsieur,

Un nouveau pas important a été accompli dans le cadre du projet « Développement territorial 2020 » et de la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire révisée (LAT). Le Conseil d'État a pris connaissance du projet du Plan directeur cantonal et a autorisé sa mise à l'enquête publique. Un accent particulier est mis sur le domaine Urbanisation et les dispositions relatives au dimensionnement des zones à bâtir des communes.

Pour vous présenter les travaux susmentionnés, le conseiller d'Etat **Jean-Michel Cina**, chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET), vous convie à une **conférence de presse**

**lundi 25 avril 2016 à 9.30 heures
Espace Porte de Conthey - Sion**

Le chef du Département sera accompagné de **Damian Jerjen**, chef du Service du développement territorial (SDT).

La documentation usuelle vous sera remise directement sur place. Vous la trouverez également sur le site www.vs.ch dans les rubriques habituelles.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

André Mudry
Chef de l'information





Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie - IVS

Präsidium des Staatsrates

Kanzlei - IVS

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

COMMUNIQUÉ POUR LES MÉDIAS

25 avril 2016

Mise à l'enquête publique du Plan directeur cantonal

(IVS).- Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet du Plan directeur cantonal et a autorisé sa mise à l'enquête publique du 29 avril 2016 au 30 juin 2016. Le projet sera ensuite soumis au Grand Conseil pour décision (fin 2016-début 2017), puis au Conseil fédéral pour approbation (attendue en 2018). Avec la révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les cantons sont tenus d'adapter leur plan directeur aux nouvelles exigences dans un délai de cinq ans. En Valais, ces adaptations ont été introduites dans le cadre du projet „Développement territorial 2020“ initié en 2010, lequel prévoit la refonte totale de la législation et de la planification directrice cantonales. Toutefois, un accent particulier est mis sur le domaine « Urbanisation » et les dispositions de la LAT en lien avec le dimensionnement des zones à bâtir.

Aussi complet que nécessaire, aussi simple que possible

Instrument de pilotage et de gestion central du canton, le Plan directeur permet de définir le développement spatial souhaité et de déceler suffisamment tôt les potentiels conflits d'utilisation du sol. Il donne le cadre d'orientation pour la future collaboration entre les autorités. Le premier Plan directeur cantonal a été approuvé par le Conseil fédéral en décembre 1988 et a fait l'objet d'adaptations formelles en 2000.

Le Plan directeur cantonal actuellement révisé (3^e génération) s'appuie sur les principes directeurs du développement territorial ainsi que sur la stratégie de développement territorial pour chacun des domaines d'activités définis dans le Concept cantonal de développement territorial (CCDT), déjà adopté par le Grand Conseil en 2014 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le projet du Plan directeur cantonal est composé d'une carte générale et de 49 fiches de coordination, réparties dans cinq domaines d'activités :

- agriculture, forêt, paysage, nature
- tourisme et loisirs
- urbanisation
- mobilité et infrastructures de transport
- approvisionnement et autres infrastructures

La révision globale du Plan directeur cantonal s'est déroulée en plusieurs étapes, impliquant une vingtaine de services cantonaux, les communes ainsi que les diverses organisations ayant le droit de recours. Cette révision prévoit notamment l'intégration d'un volet stratégique (lien avec le CCDT), la restructuration des domaines (de 9 à 5), la réduction du nombre de fiches de coordination (de 155 à 49), le tout dans le respect des thèmes prioritaires minimaux exigés par la Confédération ainsi que des outils de mise en œuvre de la révision partielle de la LAT.



Place de la Planta 3, 1950 Sion

Tél. 027 606 20 90 - 079 301 86 42 · Fax 027 606 20 94 · e-mail andre.mudry@admin.vs.ch

Plusieurs nouvelles thématiques, comme les parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO, la mobilité douce ou les agglomérations ont été intégrées dans le Plan directeur cantonal révisé.

D'autres thématiques ont été actualisées et précisées, comme les fiches de coordination relatives aux surfaces d'assèlement (SDA), aux zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural, ainsi qu'à l'hébergement touristique. Dans les fiches portant sur l'approvisionnement énergétique (hydroélectricité, solaire, éolien), des critères de localisation ont été établis afin que des sites puissent être désignés propices à l'implantation d'installations, et que la production de ces dernières puissent répondre aux objectifs fixés par les différentes stratégies énergétiques cantonale et fédérale.

Toutefois, un accent particulier est mis sur le domaine « Urbanisation » et les dispositions de la LAT en lien avec le dimensionnement des zones à bâtir. Le Plan directeur cantonal doit ainsi définir notamment la dimension globale et la répartition des surfaces affectées à l'urbanisation ainsi que les principes et les règles pour la gestion des zones à bâtir.

Les dézonages sont limités au strict nécessaire

Le domaine « Urbanisation », et tout particulièrement la fiche de coordination C.1 „Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat“, contient les nouvelles dispositions en lien avec le dimensionnement des zones à bâtir ainsi que les principes et les règles de mise en œuvre pour les communes.

Selon la statistique cantonale des zones à bâtir, le Canton dispose globalement d'environ 17'250 ha de zones à bâtir (y compris les zones d'activités et les zones de constructions et d'installations publiques). Ces zones dévolues à l'habitat occupent une surface de 13'173 ha, dont 3'172 ha ne sont pas encore construits. Sur la base des projections démographiques (scénario haut) établies par l'Office cantonal de statistique et de péréquation, le besoin pour les quinze prochaines années correspond à une surface de 1'532 ha. Selon les exigences de la nouvelle LAT, une partie de ces besoins (494 ha) doit pouvoir être couverte par un développement vers l'intérieur. Par conséquent, le canton dispose d'un surplus de 2'134 ha. Afin de limiter les dézonages au strict nécessaire et d'éviter que des surfaces dézonées doivent ultérieurement à nouveau être mises en zone, il est proposé de définir un périmètre d'urbanisation qui comprend les besoins de développement pour les 25 à 30 prochaines années. Ce mode de faire permet de limiter la réduction des zones à bâtir à l'échelle du canton à 1'100 ha. Les premiers signaux donnés par l'Office fédéral du développement territorial concernant cette manière de procéder sont positifs, sous la condition que les surfaces qui ne sont pas nécessaires dans les 15 prochaines années soient bloquées au moyen des instruments correspondants. Une partie des instruments prévus à cet effet sont inscrits dans la révision en cours de la loi cantonale d'application de la LAT (LcAT).

Deux tiers des communes concernées par les dézonages

Environ deux tiers des 134 communes, représentant un tiers de la population valaisanne, disposent de réserves de zones à bâtir qui dépassent les besoins pour les 30 prochaines années. Le nombre et la localisation des surfaces qui devront effectivement être dézonées dans ces communes ne pourront être précisés que lorsque ces dernières auront délimité leur périmètre d'urbanisation. Les surfaces qui seront situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation devront être dézonées. Il s'agit souvent, au moins partiellement, de surfaces qui ne peuvent de toute façon plus être construites en raison de la présence de dangers naturels ou du fait de l'absence de demande suite à l'entrée en vigueur de la législation sur les résidences secondaires.

Environ 40 communes ne disposent que de petites réserves, respectivement de réserves moyennes de zones à bâtir dévolues à l'habitat. Elles doivent au besoin bloquer temporairement la partie de ces réserves qui n'est pas nécessaire pour couvrir les besoins des quinze prochaines années. Plusieurs instruments sont prévus à cet effet, comme par exemple la 2^e étape d'équipement ou les zones d'affectation différée. Quelques communes de la plaine du Rhône ayant connu une forte croissance disposent de réserves insuffisantes. Dans ces communes, de nouvelles mises en zone ne pourront être envisagées que sous certaines conditions. Ces dernières devront toutefois être coordonnées à l'échelle régionale et être compensées par des réductions effectuées dans les communes surdimensionnées.

Dans le cadre des adaptations des plans d'affectation des zones en cours dans plusieurs communes, des surfaces importantes qui ne sont plus aptes à la construction ont d'ores et déjà été identifiées, apportant ainsi une contribution non négligeable à la nécessaire réduction des zones à bâtir à laquelle doit procéder le canton.

Des mesures d'accompagnement sont nécessaires

Dès que le Plan directeur cantonal sera en force, les communes devront mettre en œuvre les mesures correspondantes et procéder à l'adaptation de leur plan d'affectation des zones. Dans les communes disposant de grandes réserves de zones à bâtir où un risque important de mitage supplémentaire du territoire est présent, un besoin d'agir peut toutefois déjà exister aujourd'hui. C'est notamment le cas pour les terrains qui seraient construits alors qu'ils ne se situent à l'évidence pas dans le périmètre d'urbanisation ou qui ne seraient probablement pas nécessaires au développement de l'urbanisation prévu dans les 15 prochaines années. Des mesures adéquates doivent donc déjà être prises aujourd'hui. Le canton a informé les communes dans ce sens. Il les accompagnera étroitement dans ces prochaines démarches et examinera si une intervention cantonale est éventuellement nécessaire.

Des instruments efficaces et crédibles sont nécessaires dans la loi cantonale

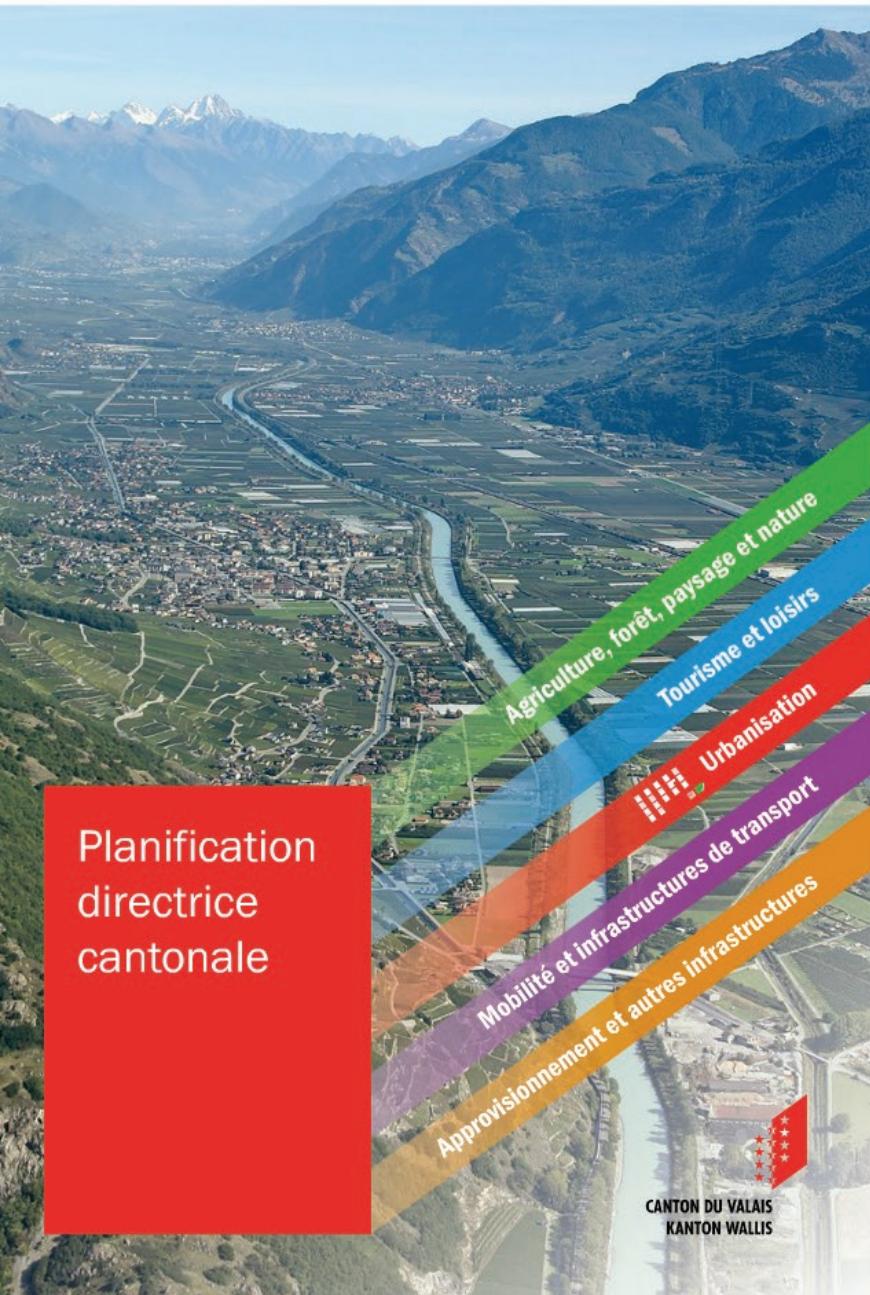
La révision globale du Plan directeur cantonal est étroitement coordonnée avec les révisions en cours des bases légales cantonales dans les domaines de la construction et de l'aménagement du territoire. En particulier, la crédibilité de la stratégie cantonale d'urbanisation, avec la définition d'un périmètre d'urbanisation pour les 25-30 prochaines années, repose sur les instruments prévus dans la LcAT pour bloquer la zone à bâtir temporairement inconstructible ainsi que pour rendre disponibles les terrains destinés à être bâties. La condition pour une approbation du domaine « Urbanisation » du Plan directeur cantonal par le Conseil fédéral est l'adoption des dispositions légales correspondantes.

Si le Plan directeur cantonal n'était pas approuvé par le Conseil fédéral dans le délai fixé, soit avant le 1^{er} mai 2019, le canton s'expose aux sanctions prévues par la Confédération. Celles-ci toucheraient particulièrement les communes qui ont de nouveaux besoins de développement. Par ailleurs, il existe le risque que des projets importants (par exemple des projets d'infrastructures touristiques) soient bloqués par la Confédération suite aux sanctions prévues dans les dispositions transitoires de la LAT.

Le projet de Plan directeur est disponible à l'adresse www.vs.ch/revisionpdc2016

Personnes de contact :

**Jean-Michel Cina, chef du DEET (027 606 23 00),
Damian Jerjen, chef du SDT (027 606 32 55)**



Développement territorial 2020

Mise à l'enquête publique du Plan Directeur cantonal
Conférence de presse, 25 avril 2016

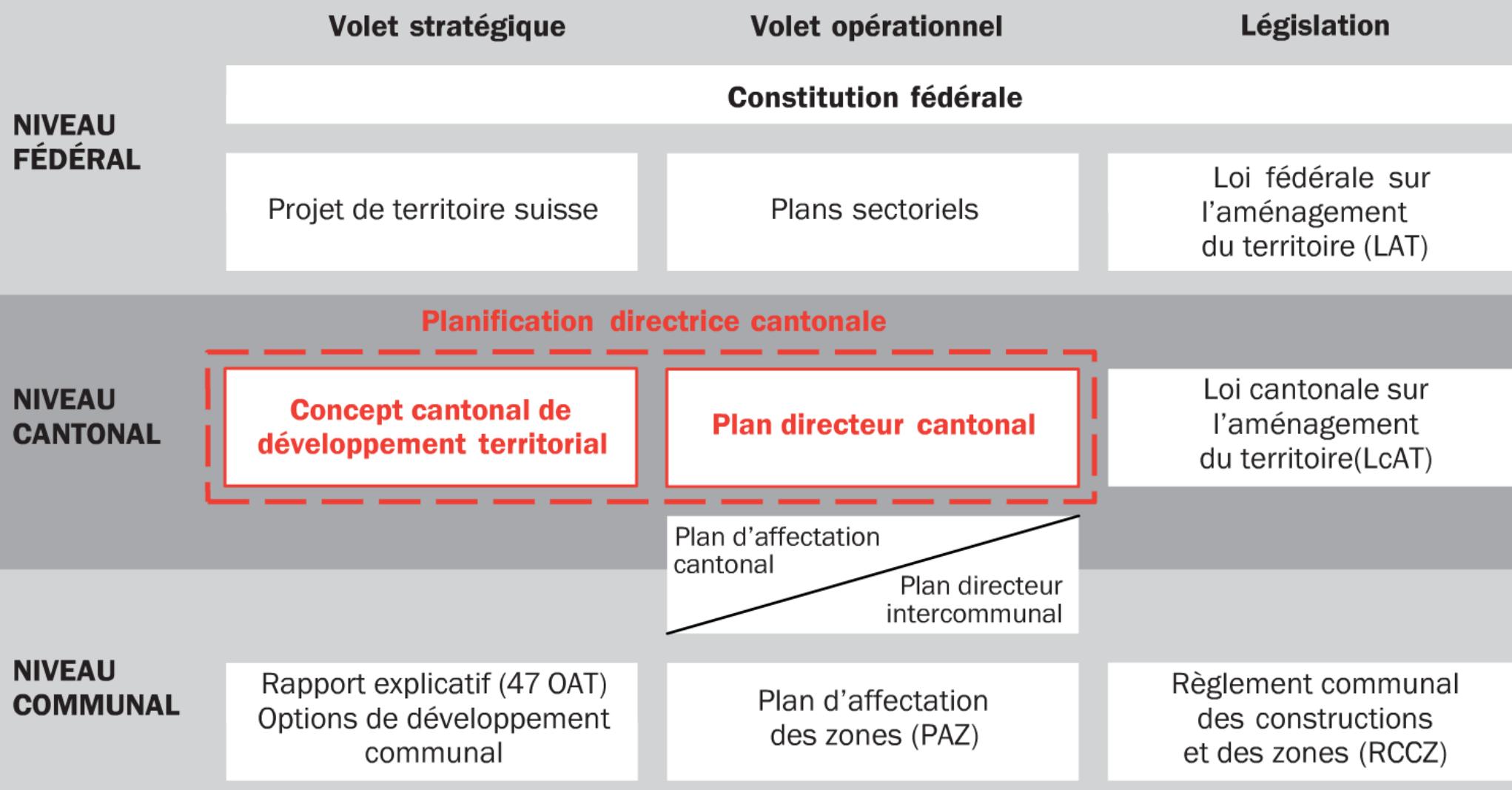
1. Le projet "Développement territorial 2020"

2. Qu'est-ce que le Plan Directeur?

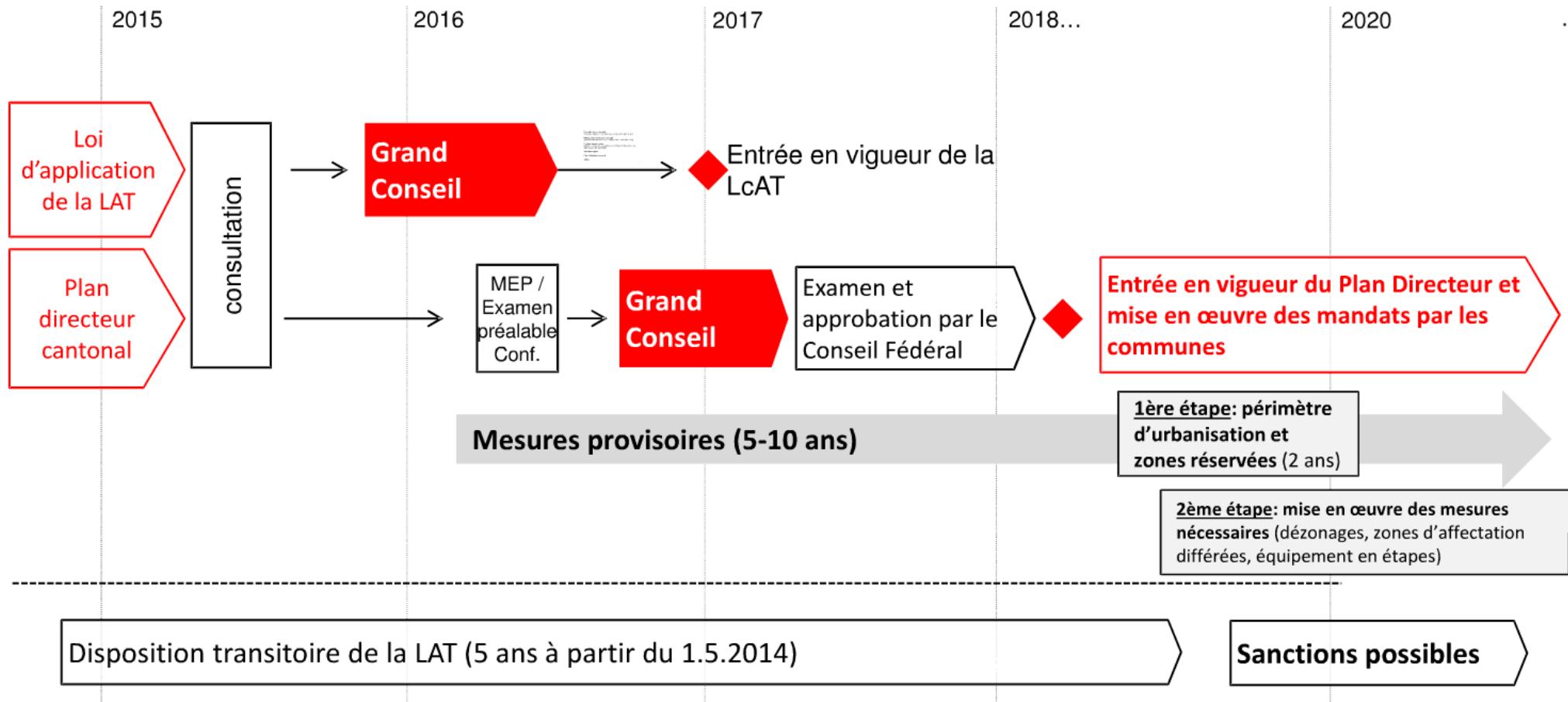
3. Stratégie d'urbanisation et LAT

4. Résumé et conclusions

Les instruments du développement territorial



Calendrier du projet dt2020



Le plan directeur est un instrument central de gestion et de pilotage à la disposition du canton. Il permet d'orienter le développement territorial par anticipation et de détecter les conflits d'utilisation du sol de façon précoce.



Le Plan directeur cantonal (PDc) se présente sous la forme d'une carte situant les objets du plan directeur et de 49 fiches de coordination réparties en cinq domaines :

Plan directeur cantonal

(PDc, volet opérationnel)

1 Carte générale (échelle 1 : 80'000)

2 Eléments transversaux

3 Fiches de coordination

A. Agriculture, forêt, paysage et nature

B. Tourisme et loisirs

C. Urbanisation

D. Mobilité et infrastructures de transport

E. Approvisionnement et autres infrastructures

A. Agriculture, forêt, paysage et nature	
A.1	Zone agricole
A.2	Forêt et boisement
A.3	Prés et landes
A.4	Aménagements structurés
A.5	Zones des rejets, de remous et de marée de l'habitat rural
A.6	Zone de protection des sources
A.7	Extérieur des terres
A.8	Production, gestion et amélioration du paysage
A.9	Percs miniers et prélevage à moindre coût de PUMESO
A.10	Réseaux écologiques et corridors à faune
A.11	Zone de correction des vallées
A.12	Zone de protection et amélioration des cours d'eau
A.13	Boissons
A.14	Parcs et jardins
A.15	Burgues naturels
B. Tourisme et loisirs	
B.1	Tourisme et loisirs
B.2	Mobilier urbain et paysagé
B.3	Hébergement touristique
B.4	Golf
B.5	Mobilité douce de loisirs (MDL)
C. Urbanisation	
C.1	Dimensionnement des zones à forte densité
C.2	Qualité des zones à habiter
C.3	Aménagement des zones d'urbanisation et d'exploitation rurale
C.4	Places de développement et zones d'activités, Accès aux sites
C.5	Agglomérations
C.6	Installations industrielles régulières
C.7	Installations générant un trafic important (IT)
C.8	Installations d'intérêt public
C.9	Installations d'intérêt régional
C.10	Places de stationnement pour les gars du voyage
D. Mobilité et infrastructures de transport	
D.1	Mobilité et infrastructures de transport
D.2	Infrastructures d'infrastructures
D.3	Infrastructures d'infrastructures
D.4	Mobilité douce quotidienne (MDQ)
D.5	Infrastructures de transport public par câble
D.6	Infrastructures de transport public sur le marché des biens
D.7	Infrastructures de transport public
E. Approvisionnement et autres infrastructures	
E.1	Approvisionnement et production des ressources
E.2	Approvisionnement et production des ressources
E.3	Approvisionnement et énergie
E.4	Approvisionnement et énergie
E.5	Installations souterraines
E.6	Installations souterraines
E.7	Installations souterraines
E.8	Approvisionnement et production d'énergie
E.9	Approvisionnement en matière première et terrains
E.10	Discharges de types A et B

A. Agriculture, forêt, paysage et nature

- | | |
|---|--|
| A.1 | Zones agricoles |
| A.2 | Surfaces d'assolement |
| A.3 | Vignes |
| A.4 | Améliorations structurelles |
| A.5   | Zone des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural |
| A.6 | Fonctions et gestion forestières |
| A.7 | Extension de la forêt |
| A.8 | Protection, gestion et valorisation du paysage |
| A.9 | Protection et gestion de la nature |
| A.10   | Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO |
| A.11 | Réseaux écologiques et corridors à faune |
| A.12 | 3e correction du Rhône |

A.10	 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO
A.11	Réseaux écologiques et corridors à faune
A.12	3e correction du Rhône
A.13	Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau
A.14	Bisses
A.15	Rives du lac Léman
A.16	Dangers naturels
B. Tourisme et loisirs	
B.1	Tourisme intégré
 B.2	Hébergement touristique
B.3	Camping
B.4	Domaines skiables
B.5	Terrains de golf
B.6	Mobilité douce de loisirs (MDL)
C. Urbanisation	
C.1	Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat
C.2	Qualité des zones à bâtir
C.3	Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques
C.4	Pôles de développement et zones d'activités économiques
C.5 	Agglomérations
C.6	Prévention des accidents majeurs
C.7	Installations générant un trafic important (IGT)
C.8	Installations d'intérêt public
C.9	Installations militaires
 C.10	Aires de stationnement pour les gens du voyage
D. Mobilité et infrastructures de transport	
D.1	Transports publics

C.9	Installations militaires
C.10	Aires de stationnement pour les gens du voyage
D. Mobilité et infrastructures de transport	
D.1	Transports publics
D.2	Interfaces d'échanges modaux
D.3	Réseaux ferroviaires
D.4	Réseaux routiers
D.5	Mobilité douce quotidienne (MDQ)
D.6	Infrastructures de transport public par câble
D.7	Infrastructures de transport de marchandises
D.8	Infrastructures aéronautiques
E. Approvisionnement et autres infrastructures	
E.1	Gestion de l'eau
E.2	Approvisionnement et protection des eaux potables
E.3	Approvisionnement en énergie
E.4	Production d'énergie hydroélectrique
E.5	Installations solaires
E.6	Installations éoliennes
E.7	Transport et distribution d'énergie
E.8	Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux
E.9	Décharges de types A et B

A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

Décision du Conseil d'Etat:

Interaction avec fiches: A.8, A.9, A.11, A.14, B.1

Approbation par la Confédération:

Stratégie de développement territorial

1.3 : Maintenir la diversité des biotopes et renforcer le réseau écologique

1.4 : Préserver les paysages naturels et culturels

2.5 : Viser une collaboration au-delà des frontières communales, régionales, cantonales et nationales dans le domaine du tourisme

2.6 : Renforcer le secteur touristique dans une complémentarité extensif/intensif dans les espaces ruraux en valorisant le patrimoine naturel, paysager et culturel

Instances

Responsable: SFP

Concernées:

- Confédération
- Canton: SCA, SCPF, SDT, SEFH, SPE, SRTCE
- Commune(s): Toutes
- Autres : Cantons de Berne et Vaud, Italie

Contexte

Un parc d'importance nationale est un outil de développement territorial volontaire et optionnel, dont l'objectif principal est de favoriser le développement durable d'une région. La création d'un parc ne nécessite en principe aucune nouvelle mesure de protection. Elle émane d'une démarche participative de la part des communes. Le but d'un parc n'est pas de mettre sous cloche une région mais, au contraire, d'y maintenir la population en y favorisant les activités socioéconomiques durables compatibles avec la protection des espaces naturels et paysagers. La visibilité apportée par l'obtention du label « Parc » est un atout indéniable pour les régions dont l'objectif est de promouvoir une destination alliant tourisme durable et valorisation optimale des richesses naturelles et culturelles, des produits agricoles, sylvicoles ou artisanaux de la région.

La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) distingue trois types de parcs d'importance

- coordonner les projets ayant un effet sur l'organisation du territoire à l'intérieur du périmètre du parc ;
- sensibiliser à l'environnement, aux valeurs du parc et au développement durable ;
- réduire et/ou prévenir les dangers naturels.

En plus des parcs naturels susmentionnés, il existe le **Patrimoine mondial de l'UNESCO Alpes suisses Jungfrau-Aletsch (SAJA)**, Annexe 2). Le canton encourage, au moyen d'incitations financières et de mesures d'accompagnement, la préservation pour la postérité du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial. Il soutient, en collaboration avec le canton de Berne, l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion visant la sauvegarde et le développement durable du site SAJA inventorié par l'UNESCO.

Le 23 février 2016, l'association Bisses du Valais a déposé un dossier auprès de l'Office fédéral de la culture afin d'inscrire les bisses au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

D'autres projets de parcs ont été élaborés mais abandonnés ou suspendus, faute de soutien de la population ou des communes (Simplon, Val-d'Hérens, Muverans). Les nouvelles initiatives émanant des communes seront soutenues par le canton, si elles remplissent les conditions requises.

Coordination

Principes

1. Mettre en valeur les territoires qui, en plus de leurs importants atouts naturels et paysagers, ont un potentiel touristique marqué dans le contexte du développement économique durable.
2. Préserver et valoriser les grandes surfaces de paysages naturels, notamment les objets IFP, par des mesures adéquates.
3. Favoriser les activités économiques durables, notamment dans les secteurs touristique, énergétique, agricole, sylvicole et artisanal, par la création de chaînes de valeur ajoutée.
4. Assurer la qualité de la nature et du paysage, notamment via un entretien adapté des surfaces agricoles.
5. Valoriser et restaurer les biens culturels et les sites construits de valeur.
6. Assurer une collaboration intercommunale et mettre en place un processus participatif démocratique (p.ex. population, acteurs régionaux et locaux) pour toutes les phases d'un projet.
7. Assurer une coordination entre les activités du parc et les autres activités à incidence territoriale.

A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

Marche à suivre

Le canton:

- a) soutient et encadre le développement de projets de parcs d'importance nationale par les communes ;
- b) examine la compatibilité des projets de parcs avec les plans sectoriels et les inventaires de la Confédération (p.ex. IFP, lignes de transport d'électricité, installations militaires) ;
- c) assure la coordination avec la Confédération (p.ex. conventions-programmes) ;
- d) soutient les démarches assimilables à des parcs naturels (p.ex. Réserve de Biosphère, patrimoine mondial de l'UNESCO).

Les communes:

- a) participent à la création de l'organe responsable du parc, dans lequel elles sont représentées de manière déterminante ;
- b) collaborent à la mise en place d'un processus participatif ;
- c) présentent les projets de parc à l'assemblée primaire ou en votation populaire ;
- d) concluent la charte sur la gestion et la qualité du parc, en collaboration avec le canton et l'organe responsable du parc ;
- e) mettent en œuvre les objectifs spécifiques de chaque parc définis dans la charte pour un minimum de 10 ans ;
- f) prennent en considération les objectifs du parc et les coordonnent avec les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, le cas échéant dans le cadre d'un plan directeur intercommunal ;
- g) adaptent, au besoin et en fonction des projets de parcs, les plans d'affectation des zones (PAZ) et les règlements communaux des constructions et des zones (RCCZ).

Conditions à respecter pour la coordination réglée

Les projets de parcs naturels d'importance nationale doivent être classés dans la catégorie « coordination réglée » avant que le canton négocie la convention-programme avec l'OFEV pour la phase de gestion du parc. Les projets de parcs naturels d'importance nationale sont classés dans la catégorie « coordination réglée » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que le projet remplit les conditions suivantes :

- I. les deux premières étapes du processus de création d'un parc ont été réalisées, soit l'étude de faisabilité et la conception du projet. Ces deux premières étapes consistent essentiellement à démontrer que les

A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

Annexe 1 : Parcs naturels d'importance nationale (situation au 31.12.2015)

N°	Projet	Type de parc	Communes	Superficie (km ²)	Etat de la coordination	Date du rapport explicatif
1	Binntal	Parc naturel régional	Binn, Bister, Blitzingen, Ernen, Grengiols, Niederwald	181.2	Réglée	
2	Pfyn-Finges	Parc naturel régional	Agarn, Albinen, Gampel-Bratsch, Guttet-Feschel, Leuk, Leukerbad, Mollens, Oberems, Salgesch, Sierre, Turtmann-Unterems, Varen	318.9	Réglée	

Annexe 2 : Patrimoine mondial de l'UNESCO (situation au 29.02.2016)

N°	Projet	Communes	Superficie (km ²)	Etat de la coordination	Date du rapport explicatif
1	SAJA	Ausserberg, Baltschieder, Bellwald, Bettmeralp, Blatten, Eggerberg, Ferden, Fieschertal, Kippel, Naters, Niedergesteln, Raron, Riederalp, Steg-Hohtenn, Wiler	824	Réglée	
2	Bisses			Information préalable	

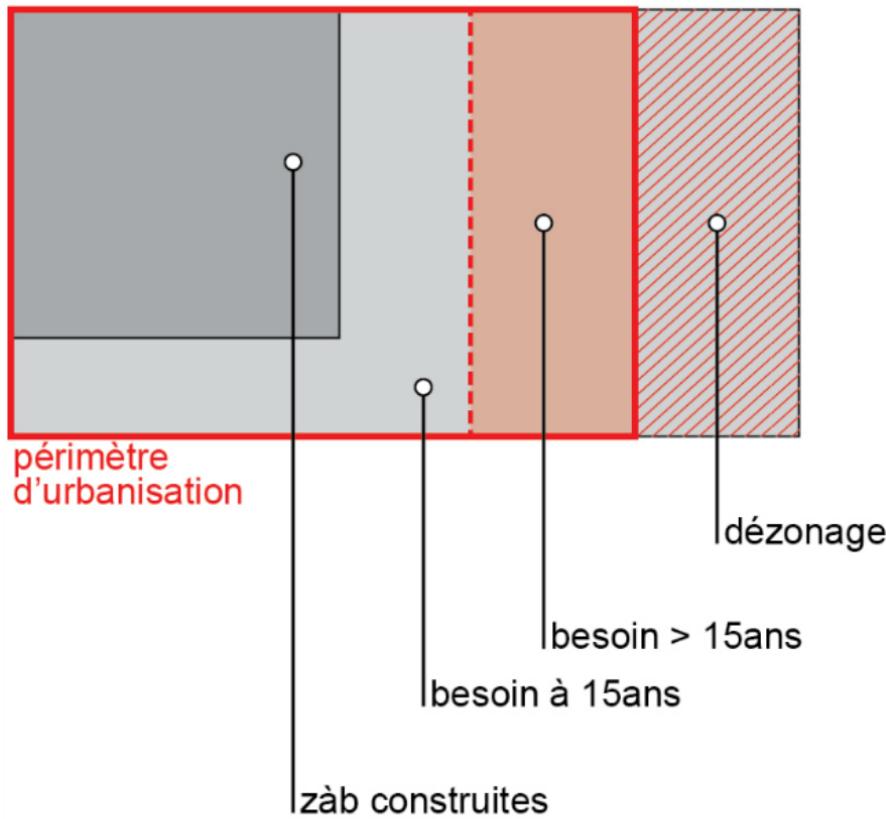
LAT

Buts de la révision :

- freiner le mitage du territoire
- protéger les terres cultivables
- concentrer l'urbanisation

- La LAT n'est **pas** "une loi de dézonage"...
- La LAT n'empêchera pas le **développement**, mais il s'orientera vers l'intérieur
- Le Valais **doit** mettre en œuvre la LAT
- Nous visons une mise en œuvre **pragmatique**, mais **crédible**, adaptée à notre situation
- Les **sanctions** d'une non-mise en œuvre sont à éviter!

zones à bâtir dévolues à l'habitat



Limiter les dézonages au strict nécessaire

La crédibilité de la démarche nécessite les **outils prévus dans la loi**

La démarche est conforme selon la Confédération !



Gesamtrevision des Richtplans Kanton Wallis
Vorstellungnahme zu ausgewählten Richtplan-
kapiteln

Referenz/Aktenzeichen: COO.2093.100.5.236989

Du point de vue de l'ODT, cette démarche (stratégie d'urbanisation) paraît appropriée dans son orientation et conforme au droit fédéral.

Toutefois, des compléments et diverses adaptations doivent encore être apportés afin de répondre à la LAT révisée et à ses outils de mise en œuvre.

(...) Si les adaptations législatives fondamentales ne vont pas dans le sens proposé, la mise en œuvre de l'approche choisie du plan directeur, et donc son approbation conformément à l'article 38a, serait pour le moins remise en question.

C.1 Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat

Décision du Conseil d'Etat:

Interaction avec fiches: A.2, A.16, B.2, C.2, C.4, C.5

Approbation par la Confédération:

Stratégie de développement territorial

- 1.2 : Conserver des surfaces non urbanisées dans la plaine du Rhône
- 1.4 : Préserver les paysages naturels et culturels
- 3.1 : Maintenir les fonctions et les populations résidentes dans les villages et les communes
- 3.2 : Renforcer les pôles de développement économique et d'innovation dans les espaces urbains
- 3.4 : Agir contre l'étalement urbain, veiller à une utilisation mesurée du sol et développer l'urbanisation vers l'intérieur
- 3.5 : Viser des densités élevées de construction dans les lieux appropriés et valoriser en même temps les espaces publics
- 3.6 : Délimiter l'urbanisation afin de préserver des espaces pour l'agriculture et la nature
- 3.7 : Coordonner l'urbanisation et les transports

Instances

Responsable: SDT

- Concernées:**
- Confédération
 - Canton: SAJTEE, SBMA, SCA, SFP, SPE, SPT, SRTCE
 - Commune(s): Toutes
 - Autres

Contexte

Situation cantonale des zones à bâtir

Sont considérées comme zones à bâtir les zones d'habitation, zones d'activités économiques, zones mixtes, zones centrales, zones affectées à des besoins publics, zones à bâtir à constructibilité restreinte, zones de tourisme et de loisirs, zones de transport à l'intérieur des zones à bâtir et autres zones à bâtir (affectations principales 11 à 19 selon le modèle de géodonnées minimal « Plans d'affectation »).

Les zones à bâtir doivent se conformer aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Elles prennent en compte les objectifs du développement spatial souhaité relatifs à l'habitat, aux installations d'intérêt public, au transport et à l'approvisionnement, ainsi que l'aptitude agricole des sols, les intérêts de la nature et du paysage, la protection des sites et les dangers naturels.

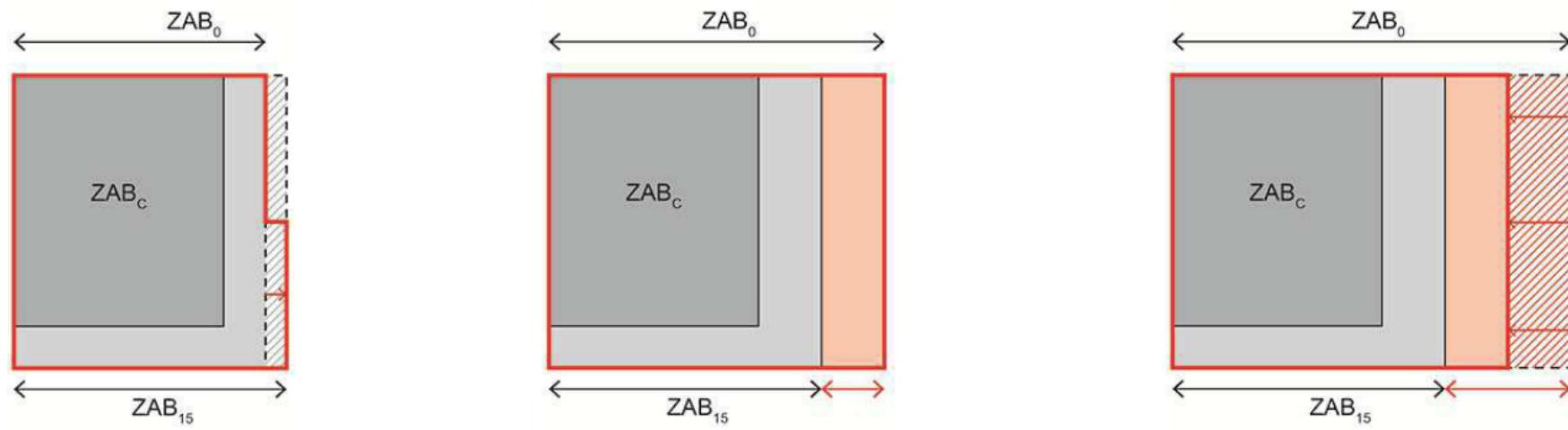
Conformément à l'art. 15 LAT, elles sont définies de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes, avec pour objectif de favoriser une utilisation mesurée du sol ainsi que le développement compact du milieu bâti, afin d'éviter le mitage du territoire et garder des espaces libres de construction. Les zones à bâtir surdimensionnées doivent en outre être réduites.

Avec la croissance économique et démographique, les besoins en espace augmentent, tant pour l'habitat, le travail, les loisirs et les déplacements que pour le développement du tourisme. Cette croissance exerce une pression sur le paysage et les terres agricoles par le développement des zones urbanisées et l'étalement urbain dont les conséquences sont les suivantes : impacts négatifs sur l'agriculture, le paysage et la nature, dévitalisation des centres, forte consommation et imperméabilisation plus grande du sol, coûts d'infrastructures et d'équipements élevés, croissance de la mobilité individuelle, pollution sonore et de l'air, accroissement de la consommation énergétique.



Suivant la taille de leurs réserves de zones à bâtir dévolues à l'habitat et de leur projection démographique, les communes présentent l'une des trois situations schématiques suivantes (figure 1) :

- 1) la taille des zones à bâtir dévolues à l'habitat homologuées est inférieure aux besoins pour les 15 prochaines années ;
- 2) la taille des zones à bâtir dévolues à l'habitat homologuées est supérieure aux besoins pour les 15 prochaines années mais correspond plus ou moins aux besoins pour les 25-30 prochaines années ;
- 3) la taille des zones à bâtir dévolues à l'habitat homologuées est supérieure aux besoins pour les 25-30 prochaines années.



1.1 ZAB₀ ≤ ZAB₁₅

- ZAB₀ zones à bâtir homologuées
- ZAB_c zones à bâtir construites
- ZAB₁₅ ZABc et zones à bâtir prévues pour les 15 prochaines années
- besoin théorique pour les 15 prochaines années
- extension potentielle des zones à bâtir

1.2 ZAB₀ > ZAB₁₅ et ZAB₀ ≤ PU

- périmètre d'urbanisation
- zones temporairement non constructibles (zones réservées, zones d'affectation différée, ...)
- zones à bâtir homologuées à dézoner
- ↔ surplus

Figure 1 : Délimitation du périmètre d'urbanisation

C.1 Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat

Commune avec...	Recul ou stagnation démographique	Croissance démographique modérée à forte
ZAB ₀ = PU Grandes réserves	Cat. D Stratégie : régulation	Cat. C Stratégie : régulation
ZAB ₀ = ZAB ₁₅ Moyennes réserves		Cat. B Stratégie : planification
Petites réserves		Cat. A Stratégie : développement vers l'intérieur

Le besoin d'agir diffère d'une commune à l'autre et consiste, pour toutes, à assurer de manière satisfaisante une utilisation appropriée, mesurée et qualitative des réserves de zones à bâtir dévolues à l'habitat.

- 1) **Catégorie A - stratégie principale de développement vers l'intérieur (cf. fig. 1.1)** : identifier et mobiliser les réserves internes afin de densifier le milieu bâti, en maintenant une qualité appropriée de l'habitat ;
- 2) **Catégorie B - stratégie principale de planification (cf. fig. 1.2)** : mettre en œuvre des mesures permettant de planifier l'utilisation des zones à bâtir dévolues à l'habitat existantes (terrains constructibles dans les 15 ans et terrains temporairement inconstructibles) ;
- 3) **Catégories C et D - stratégie principale de régulation (cf. fig. 1.3)** : mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les zones à bâtir dévolues à l'habitat et d'éviter le mitage du territoire ;
- d) conseille et accompagne les communes, sur la base de leurs options de développement territorial et de la stratégie principale qui leur est associée, dans la détermination des mesures d'aménagement du territoire à mettre en œuvre **dans un délai de cinq ans** à dater de l'entrée en vigueur du plan directeur cantonal ;

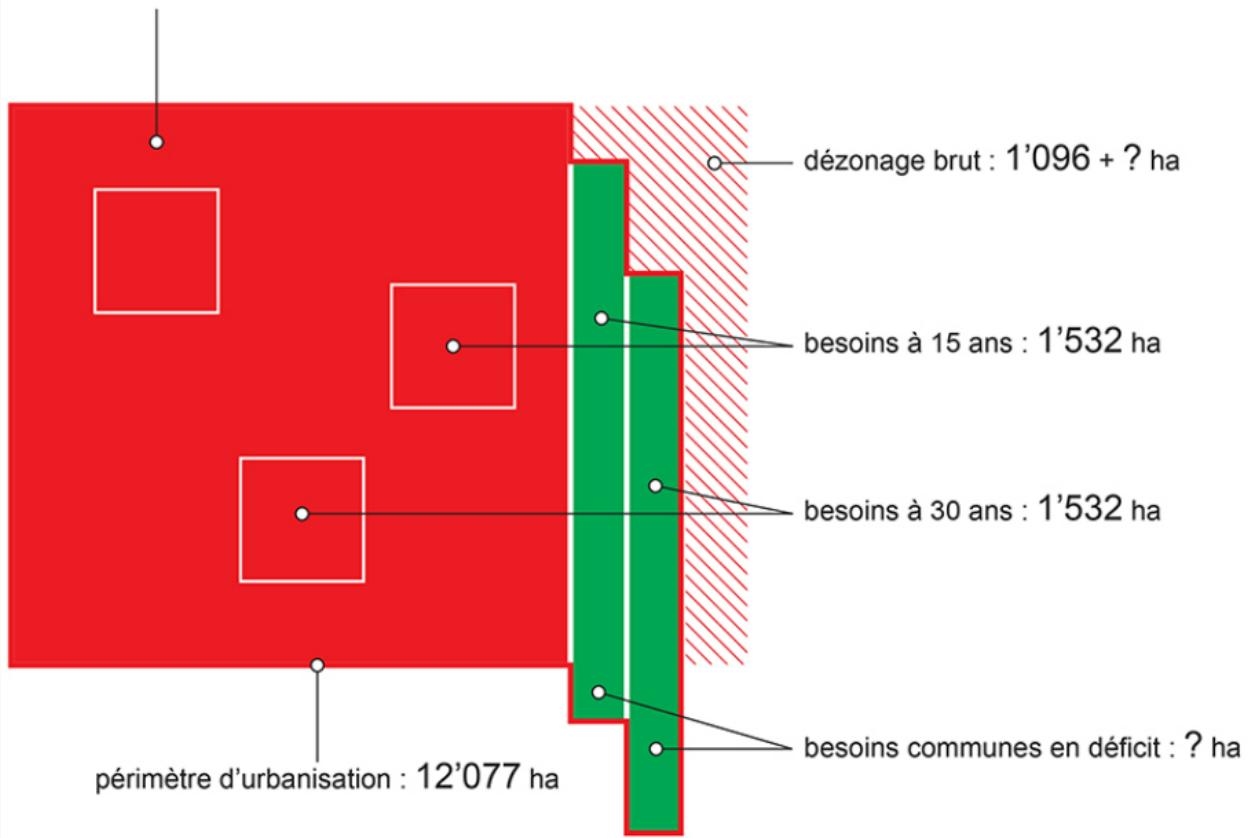
C.1 Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat

Annexe 1 : Situation des zones à bâtir dévolues à l'habitat à l'échelle du canton (état au 29.02.2016)

zones à bâtir dévolues à l'habitat totales	13'173 ha
- zones « construites »	10'001 ha
- zones non construites	3'172 ha
 situation actuelle des habitants et emplois	 390'584 he
projection des habitants et emplois pour 2030	461'311 he
capacité des zones à bâtir dévolues à l'habitat homologuées	533'263 he
taux cantonal d'utilisation pour 2030	87 %
 réserves de zones à bâtir dévolues à l'habitat :	 3'666 ha
- potentiel de développement vers l'intérieur mobilisable jusqu'en 2030 (1/3 du total)	494 ha
- zones non construites	3'172 ha
 besoin théorique pour 2030	 1'532 ha
surplus théorique en 2030	2'134 ha
 périmètre d'urbanisation des zones à bâtir dévolues à l'habitat	 12'077 ha

Zones à bâtir dévolues à l'habitat totales : 13'173 ha

zones construites : 10'001 ha



C.1 Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat

Annexe 2 : Situation des zones à bâtir dévolues à l'habitat à l'échelle des communes (état au 29.02.2016)

Les explications relatives à ce tableau se trouvent en pages 16 et 17 (« Explicatif de l'annexe 2 »).

C.1 Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat

Explicatif de l'Annexe 2

Type de commune Le type de commune se réfère au type d'espace, défini dans le CCDT, auquel la commune appartient. Le territoire de certaines communes étant clairement caractérisé par une double typologie, cette particularité pourra être prise en compte pour la délimitation du périmètre d'urbanisation.

Projection démographique L'évolution d'une commune pour 2030 dépend de la projection démographique (période 2014-2030, scénario haut) de la sub-région de mobilité spatiale 2 (MS2), définie par l'OCSP, à laquelle elle appartient :

Anniviers	112%	Bellwald - Fieschertal	101%
Bagneres - Vollèges	119%	Blatten - Ferden	106%
Collombey - St-Gingolph	127%	Brig - Naters	111%
Evolène - Hérémence	111%	Fiesch - Obergoms	96%
Fully - Saxon	138%	Leuk	107%
Isérables	96%	Saas	105%
Haut-Plateau	117%	Simplon	105%
Martigny	123%	St. Niklaus - Stalden	105%
Monthevy - St-Maurice	118%	Turtmann - Oberems	98%
Sierre	115%	Visp - Raron	109%
Sion	122%	Zermatt	110%
Val d'Entremont	112%		

C.1 Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat

Annexe 2 : Situation des zones à bâtir dévolues à l'habitat à l'échelle des communes (état au 29.02.2016)

Les explications relatives à ce tableau se trouvent en pages 16 et 17 (« Explicatif de l'annexe 2 »).

La situation des communes

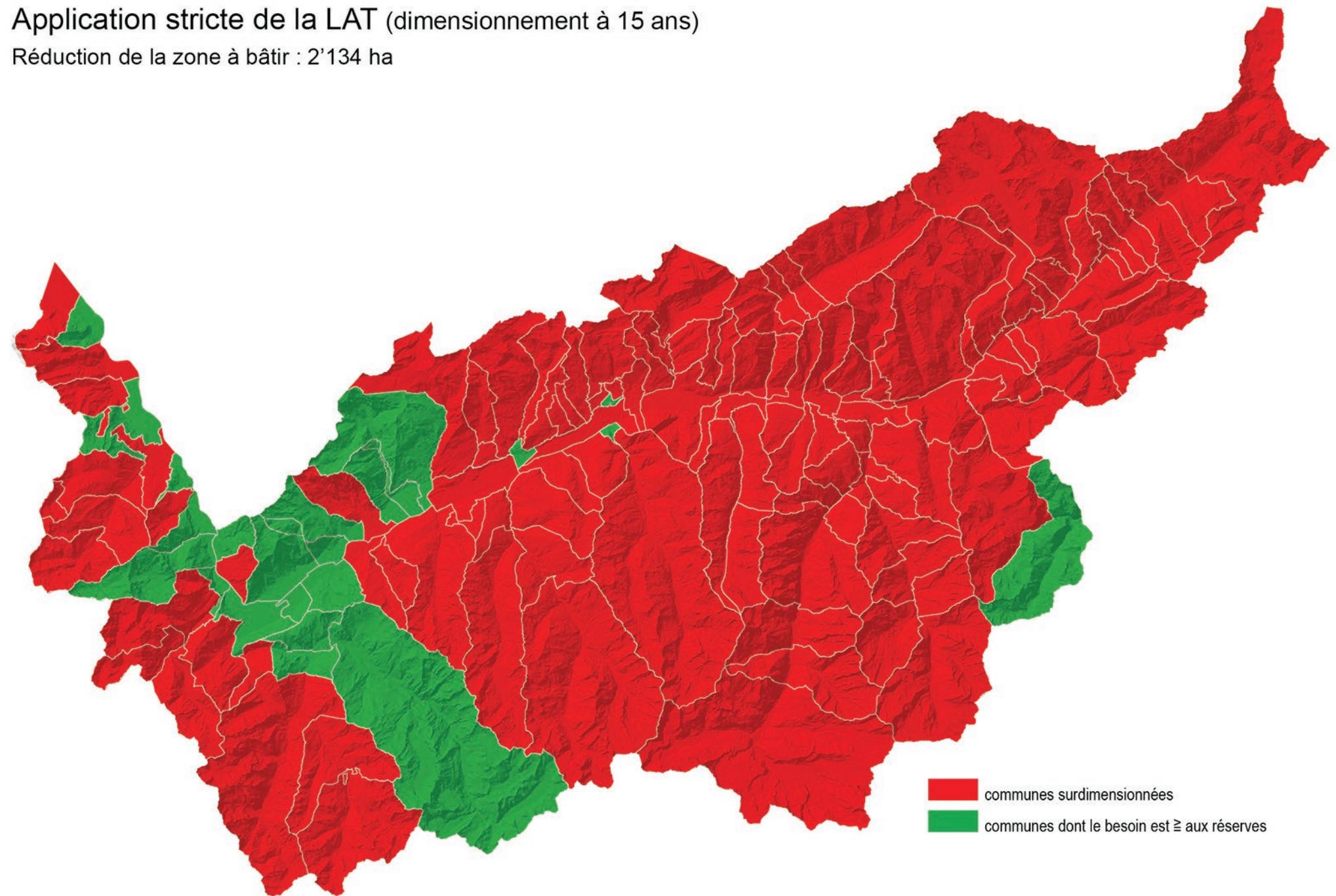
(état provisoire au 29.2.2016)

recul ou stagnation démographique	croissance démographique modérée à forte			
Bettmeralp	Agarn	Grône	Saas Almagell	C
Binn	Albinen	Guttet-Feschel	Saas Balen	
Blitzingen	Anniviers	Hérémence	Saas Fee	
Ergisch	Arbaz	Icogne	Saas Grund	
Ernen	Ausserberg	Inden	Saint-Martin	
Fiesch	Bellwald	Kippel	Salgesch	
Fieschertal	Bister	Lens	Simplon	
Grafschaft	Bitsch	Les Agettes	St. Niklaus	
Grengiols	Blatten	Leuk	Stalden	
Isérables	Bourg-St-Pierre	Leukerbad	Staldenried	
Lax	Bovernier	Liddes	Steg-Hohtenn	
Münster-Geschinien	Brig-Glis	Martigny-Combe	Täsch	
Niederwald	Bürchen	Mollens	Termen	
Oberems	Chalais	Mont-Noble	Törbel	
Obergoms	Chamoson	Mörel-Filet	Trient	
Reckingen-Gluringen	Champéry	Naters	Unterbäch	
Turtmann-Unterems	Dorénaz	Nendaz	Val d'Illiez	
	Eggerberg	Niedergesteln	Varen	
	Eischoll	Orsières	Venthône	
	Eisten	Randa	Vex	
	Embd	Randogne	Visp	
	Evolène	Raron	Visperterminen	
	Ferden	Riddes	Wiler	
	Gampel-Bratsch	Ried-Brig	Zeneggen	
	Grächen	Riederupalp		
	Ayent	Montana	Troistorrents	ZAB ₀ = PU
	Baltschieder	Monthey	Vérossaz	
	Chermignon	Saint-Gingolph	Veysonnaz	
	Finhaut	Salvan	Vionnaz	
	Grimisuat	Savièse	Vouvry	
	Lalden	Sierre	Zermatt	
	Miège	Sion		ZAB ₀ = ZAB ₁₅
	Ardon	Fully	Saxon	A
	Bagner	Leytron	Sembrancher	
	Charrat	Martigny	Vernayaz	
	Chippis	Massongex	Vétroz	
	Collombey-Muraz	Port-Valais	Veyras	
	Collonges	Saillon	Vollèges	
	Conthey	Saint-Léonard	Zwischbergen	
	Evionnaz	Saint-Maurice		

A & B = 43 communes et > 200'000 habitants
C & D = 91 communes et ~ 125'000 habitants

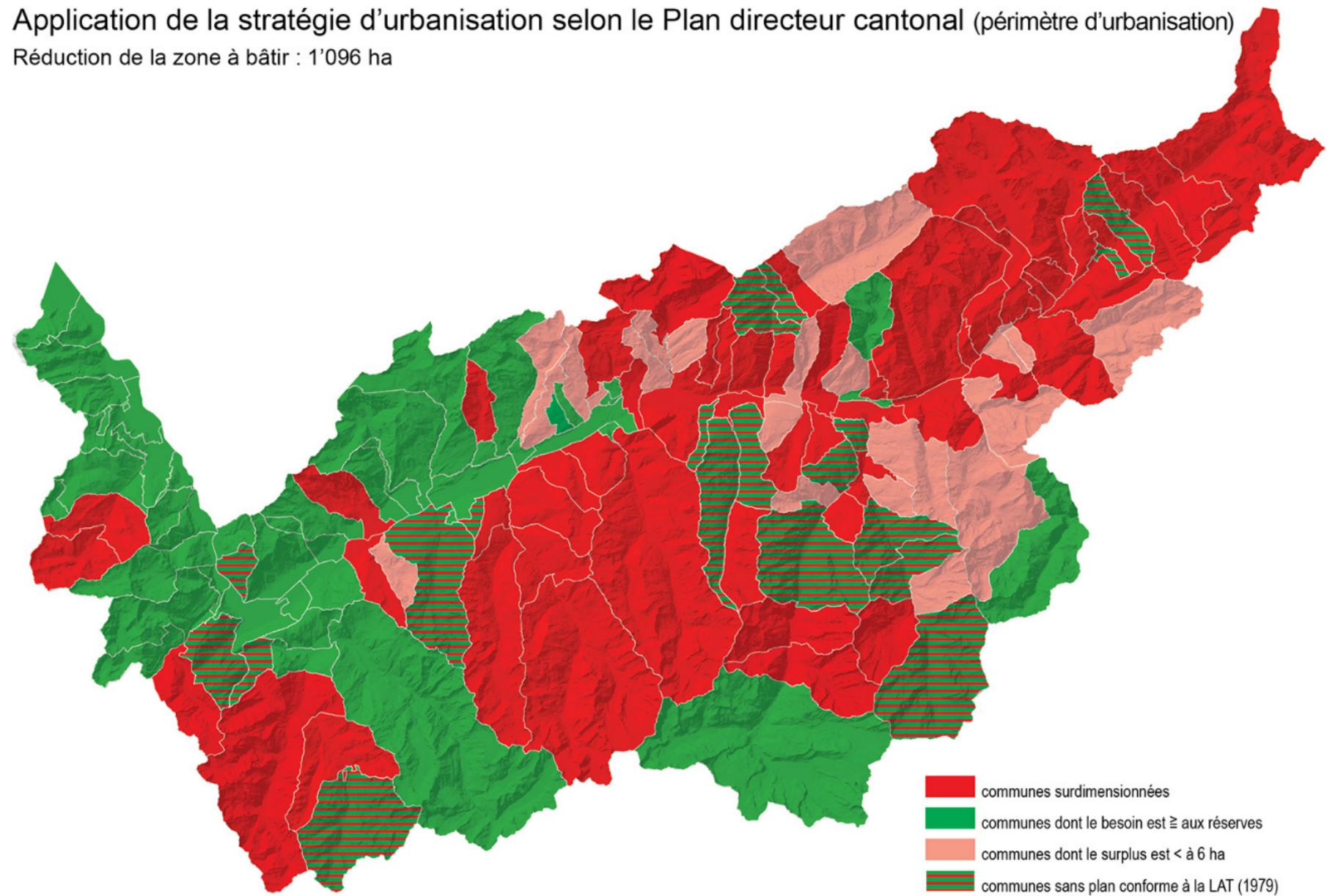
Application stricte de la LAT (dimensionnement à 15 ans)

Réduction de la zone à bâtir : 2'134 ha



Application de la stratégie d'urbanisation selon le Plan directeur cantonal (périmètre d'urbanisation)

Réduction de la zone à bâtir : 1'096 ha



conclusions

- La mise à l'enquête publique du PDc est une étape importante du projet dt2020 et atteste la volonté du Conseil d'Etat de prendre ses responsabilités en matière d'aménagement du territoire
- Avec l'approche choisie pour le dimensionnement des zones à bâtir, le canton utilise la marge de manœuvre existante et les réductions des zones à bâtir peuvent être limitées au strict nécessaire
- L'ARE a attesté la conformité de l'approche
- Les communes, subsidiairement le canton, doivent dès maintenant analyser le risque de mitage et le besoin d'éventuelles mesures provisionnelles
- Un retard dans le processus dt2020 aura des impacts importants sur le développement économique et touristique du canton

Accueil

Présentation du service

Commissions administratives

LIPDA

Procédures de consultation

Consultations cantonales en cours

Consultations cantonales terminées

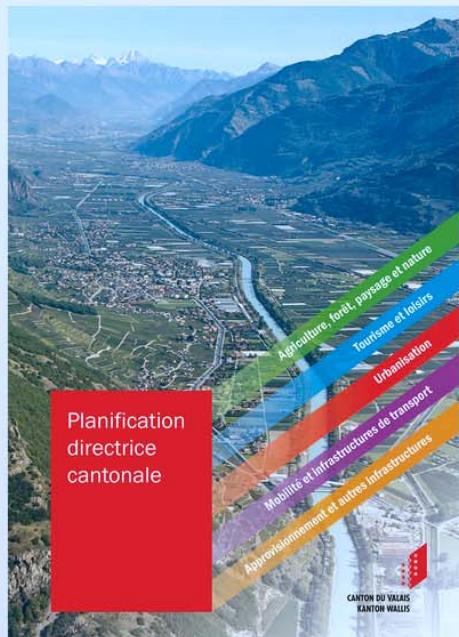
Consultations fédérales en cours

Consultations fédérales terminées

Processus



Administration ▶ PRES ▶ CHE ▶ Procédures de consultation ▶ Consultations cantonales en cours ▶ Projet du plan directeur cantonal



PROJET DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Rapport explicatif

Formulaire de retour

Structure planification directrice cantonale

1. Sommaire
 2. Introduction
 3. Concept cantonal de développement territorial (entré en vigueur le 1.1.2015)
 4. Plan directeur cantonal
 - o Carte générale (disponible dès le 29 avril 2016)
 - o Thèmes transversaux
 - o Fiches de coordination
 5. Annexes
 - o Abréviations
 - o Documentation
- [Plan directeur.zip](#)